

Formation et handicap : AI et compensation des désavantages

LAI 8, 15, 16, 22, 24ter et 24quater · RAI 5 et 22 · OFPr 35 al. 3 · LHand 2 Un jeune avec une maladie chronique, un trouble psychique, une dyslexie ou un handicap physique peut faire un apprentissage dans une entreprise ordinaire. Deux outils officiels l'y aident : l'assurance-invalidité, qui oriente, finance les frais supplémentaires et verse une indemnité journalière pendant la formation, et la compensation des désavantages, qui adapte l'examen sans baisser les exigences. Depuis la réforme « Développement continu de l'AI » du 1er janvier 2022, l'AI vise d'abord le marché ordinaire du travail.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- L'AI rembourse les **frais supplémentaires** dus à l'invalidité d'une formation professionnelle initiale, s'ils atteignent **400 francs par an** au moins, si le jeune a fait son choix et n'a pas encore exercé d'activité lucrative (LAI 16 al. 1 ; RAI 5bis al. 4).
- La formation initiale doit si possible viser et se dérouler sur le **marché primaire du travail** (LAI 16 al. 2), c'est-à-dire dans une entreprise ordinaire.
- Pendant l'apprentissage, l'**indemnité journalière** correspond, sur un mois, au **salaire prévu au contrat** ; elle est versée à l'employeur s'il paie un salaire équivalent (LAI 24ter al. 1 et 24quater al. 1), dès le début, même avant 18 ans.
- **Orientation professionnelle** de l'AI pour le jeune dont l'invalidité rend difficile le choix d'une profession, avec une mesure préparatoire de 12 mois au plus (LAI 15 al. 1 ; RAI 4a).
- À l'examen, le candidat qui a besoin de **moyens auxiliaires ou de plus de temps** en raison d'un handicap y a droit (OFPr 35 al. 3) ; la demande se fait au plus tard à l'**inscription à l'examen**.

400 fr.	**= salaire**	**12 mois**	**2 520 fr.**
frais supplémentaires annuels minimum	IJ en apprentissage (LAI 24ter)	mesure préparatoire au plus	IJ mensuelle dès 25 ans (2026)

2 La base légale, article par article

- Les assurés invalides ou menacés d'invalidité ont droit à des mesures de réadaptation si elles sont nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ; ce droit n'est pas lié à une activité lucrative préalable et tient compte de l'âge, du niveau de développement et des aptitudes (art. 8 al. 1 et 1bis LAI).
- L'assuré auquel son invalidité rend difficile le choix d'une profession a droit à l'orientation professionnelle et à une mesure préparatoire à l'entrée en formation (art. 15 al. 1 LAI), limitée à douze mois (art. 4a al. 2 RAI).
- L'assuré qui a arrêté son choix professionnel, n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à une personne valide a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes ; elle vise si possible le marché primaire du travail (art. 16 al. 1 et 2 LAI). Les frais sont importants s'ils atteignent 400 francs par an (art. 5bis al. 4 RAI).
- L'assuré a droit à des indemnités journalières durant sa formation professionnelle initiale s'il perçoit des prestations au sens de l'art. 16 ; il n'y a pas droit s'il fréquente une école de formation générale ou suit une formation en école uniquement (art. 22 al. 2 et 4 LAI). Le droit naît dès le début de la formation, même avant 18 ans (art. 22bis al. 3 LAI).
- L'indemnité correspond, sur un mois, au salaire prévu par le contrat d'apprentissage ; dès 25 ans, à la rente de vieillesse maximale (art. 24ter al. 1 et 3 LAI). Sans contrat, elle vaut un quart de la rente AVS minimale en première année et un tiers dès la deuxième (art. 22 al. 1 RAI).
- Pendant la formation initiale, l'indemnité est versée à l'employeur dans la mesure où celui-ci verse à l'assuré un salaire d'un montant équivalent ; la partie qui dépasse est versée à l'assuré (art. 24quater LAI). Les cotisations AVS, AI, APG et, le cas échéant, AC sont payées sur l'indemnité, à parts égales par l'assuré et par l'AI (art. 25 LAI).
- Si, en raison d'un handicap, un candidat a besoin de moyens auxiliaires spécifiques ou de plus de temps, il en est tenu compte de manière appropriée (art. 35 al. 3 OFPr) ; il y a inégalité dans l'accès à la formation si les moyens auxiliaires ou l'assistance nécessaires ne sont pas accordés ou si la durée, l'aménagement et les examens ne sont pas adaptés (art. 2 al. 5 LHand).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Jeune avec un trouble du spectre autistique qui ne sait pas quel métier choisir	Orientation professionnelle de l'AI et mesure préparatoire, 12 mois au plus	LAI 15 al. 1 ; RAI 4a al. 2
Apprenti en fauteuil roulant : transports adaptés de 2 400 francs par an	Frais supplémentaires remboursés (au-dessus de 400 francs par an)	LAI 16 al. 1 ; RAI 5bis al. 4 et 5
Apprentie CFC, salaire de contrat de 850 francs, soutenue par l'AI	IJ de 850 francs par mois, versée à l'employeur qui paie ce salaire	LAI 24ter al. 1, 24quater al. 1

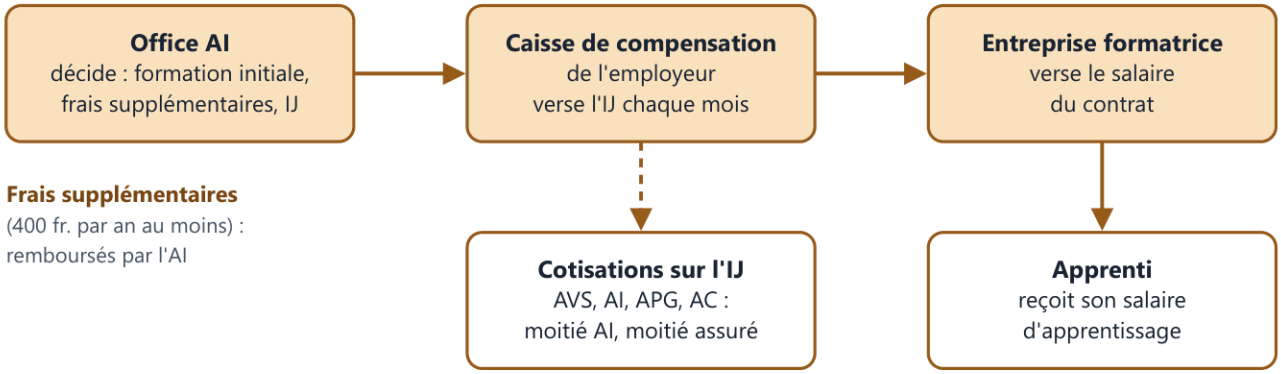
Situation	Règle	Article
Apprenti de 26 ans soutenu par l'AI, salaire de 1 000 francs	IJ égale à la rente AVS maximale ; l'excédent sur le salaire versé va à l'apprenti	LAI 24ter al. 3, 24quater al. 2
Gymnasien avec un handicap	Frais supplémentaires possibles, mais pas d'IJ (formation générale)	LAI 22 al. 4
Apprenti dyslexique, examen écrit	Temps supplémentaire ou moyens auxiliaires ; exigences inchangées ; demande au plus tard à l'inscription	OFPr 35 al. 3 ; aide-mémoire 213
Jeune de 19 ans, trouble psychique, pas encore prêt pour un apprentissage	Mesures de réinsertion (moins de 25 ans, sans activité lucrative)	LAI 14a al. 1 let. b
Employeur qui accueille une mesure de réinsertion dans l'entreprise	Contribution de 100 francs par jour au plus	LAI 14a al. 5 ; RAI 4octies

4 La méthode, dans l'ordre

1. Contacter l'office AI tôt, dès 13 ans si besoin.
2. Orientation et mesure préparatoire si le choix est difficile.
3. Signer le contrat ; l'AI décide des frais et de l'IJ.
4. Verser le salaire, récupérer l'IJ par la caisse.
5. Demander la compensation des désavantages avant l'examen.

« Le même apprentissage, les mêmes exigences, d'autres moyens : l'AI paie la différence, l'examen compense le désavantage. »

5 Le schéma



Lire le schéma. L'indemnité journalière (IJ) de l'AI correspond, sur un mois, au salaire prévu au contrat d'apprentissage ; elle est versée à l'employeur s'il paie ce salaire. Exemple : apprentie de 17 ans, salaire de 900 francs par mois ; l'entreprise verse 900 francs, la caisse de compensation lui rembourse une IJ équivalente chaque mois.

6 Les pièges

Croire que l'IJ de l'AI s'ajoute au salaire. Pendant un apprentissage, elle remplace le coût du salaire pour l'employeur : elle correspond au salaire du contrat et lui est versée s'il paie ce salaire. L'apprenti touche son salaire normal, pas deux fois plus.

Côté RH et paie : Côté RH et paie : qui paie quoi

- Salaire : l'entreprise verse le salaire prévu au contrat d'apprentissage, comme pour tout apprenti. L'IJ de l'AI, du même montant, lui est versée chaque mois par sa caisse de compensation sur la base d'une attestation (LAI 24quater ; RAI 80).
- Cotisations : sur l'IJ, AVS, AI, APG et AC sont prélevées, à charge pour moitié de l'apprenti et pour moitié de l'AI (LAI 25) ; suivre la décision de l'office AI et les instructions de la caisse pour éviter un double décompte sur la fiche de paie.
- Certificat de salaire : les textes officiels divergent pour les indemnités journalières : le guide admet le chiffre 1 (Cm 14), la FAQ pose le chiffre 7 comme principe (FAQ 1.6) ; au chiffre 1, mentionner leur nature et leur durée au chiffre 15. Détail sur le certificat de salaire.
- Frais supplémentaires (outils adaptés, transports, interprète) : facturés à l'AI selon sa décision, pas retenus sur le salaire. Une mesure de réinsertion accueillie dans l'entreprise peut donner droit à une contribution de 100 francs par jour au plus (RAI 4octies).
- Discrétion : le diagnostic relève de la santé ; l'entreprise ne traite que les données nécessaires (CO 328b) et n'informe l'école et les cours interentreprises que de ce qu'exige l'aménagement, avec l'accord de l'apprenti.

7 Le cas type du chapitre

L'apprentie malentendante. Léna, 16 ans, malentendante, commence le 2 août 2027 un CFC de dessinatrice en génie civil chez Bureau Technique Ferreira SA, à Sion. Salaire prévu au contrat : 750 francs par mois en première année. Elle a besoin d'un système d'amplification à l'école et de cours de soutien en langue des signes écrite, soit 3 000 francs par an de frais supplémentaires. L'office AI accepte la formation professionnelle initiale.

a. Quel est le montant de son indemnité journalière, et à qui est-elle versée ?

b. Que paie l'entreprise, et que déclare-t-elle ?

c. Comment préparer l'examen final ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Réforme « Développement continu de l'AI » (en vigueur le 1.1.2022) : nouvelles teneurs des art. 8, 15, 16, 22 et 24ter LAI et des art. 5 et 22 RAI ; l'IJ des apprentis est alignée sur le salaire du contrat, pour que l'apprenti soutenu par l'AI ne gagne ni plus ni moins que ses collègues.
- La préparation ciblée à la formation fait partie de la formation initiale si le contrat d'apprentissage est signé ou si le début de la préparation est fixé ; l'IJ peut alors être versée dès cette préparation (art. 5 al. 2 et 22 al. 3 RAI).
- L'IJ n'est pas réduite pendant la formation initiale, même si l'AI prend en charge la nourriture et le logement (art. 21octies al. 3 RAI).
- Une formation achevée sur le marché secondaire (atelier protégé) peut être considérée comme non achevée si les aptitudes permettent ensuite une AFP ou un CFC sur le marché primaire (art. 5 al. 3 RAI) : un AFP reste possible après une formation pratique.
- Sur ce site : l'assurance-invalidité et le rôle de l'employeur, et le chapitre jeunes en difficulté pour le case management.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? L'AI rembourse tous les frais d'une formation professionnelle initiale d'un jeune handicapé.

2. Vrai ou faux ? Un apprenti de 16 ans peut toucher une indemnité journalière de l'AI.

3. Vrai ou faux ? Pendant l'apprentissage, l'IJ correspond au salaire prévu au contrat.

4. Vrai ou faux ? Un gymnasien soutenu par l'AI touche une indemnité journalière.

5. Vrai ou faux ? La compensation des désavantages abaisse les exigences de l'examen.

6. Vrai ou faux ? La formation initiale soutenue par l'AI doit si possible se dérouler sur le marché primaire du travail.

7. Cas express : Apprenti AI, salaire de contrat 1 100 francs, l'employeur verse 1 100 : IJ à qui ?

8. Cas d'examen, « L'employeur qui paie moins que le contrat » : Contrat : 1 000 francs par mois. L'entreprise ne verse que 800 francs « parce que l'apprenti produit moins ». Que reçoit l'entreprise de l'AI ?

9. Cas d'examen, « Compensation des désavantages refusée parce qu'elle est demandée trop tard » : Un apprenti avec un TDAH reconnu dépose sa demande de temps supplémentaire deux semaines avant l'examen, bien après l'inscription. Le canton refuse. Que peut faire l'entreprise ?

10. Résolvez le cas type de la section 7, « L'apprentie malentendante », questions a à c.

11. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Seulement les frais supplémentaires dus à l'invalidité, 400 francs par an au moins (LAI 16 ; RAI 5bis).

2. Vrai : Le droit naît dès le début de la formation, même avant 18 ans (LAI 22bis al. 3).

3. Vrai : LAI 24ter al. 1.

4. Faux : Pas d'IJ en formation générale ou en école uniquement (LAI 22 al. 4).

5. Faux : Elle adapte les moyens ou le temps ; les exigences de la profession restent les mêmes (OFPr 35 al. 3 ; aide-mémoire 213).

6. Vrai : LAI 16 al. 2.

7. 1 100 francs à l'employeur. LAI 24ter al. 1 et 24quater al. 1.

8.

L'IJ vaut 1 000 francs par mois. L'entreprise ne la reçoit qu'à hauteur du salaire effectivement versé, soit 800 francs ; les 200 francs restants reviennent à l'apprenti. Surtout, l'entreprise viole le contrat d'apprentissage approuvé par le canton (art. 344a CO, art. 14 LFPr) : le salaire convenu est dû en entier, et le baisser à cause du handicap peut constituer une inégalité. La bonne réponse est de payer 1 000 francs et de récupérer 1 000 francs d'IJ.

9.

Le délai cantonal est le délai d'inscription ; un dépôt tardif peut être refusé. L'entreprise peut demander au canton un réexamen en invoquant le droit fédéral (art. 35 al. 3 OFPr) et l'interdiction des inégalités dans les examens (art. 2 al. 5 let. b LHand), en produisant l'attestation. Pour l'avenir : demander la compensation dès le début de l'apprentissage, au plus tard à l'inscription, et la documenter pendant la formation (cours d'appui, moyens utilisés).

10.

1. L'IJ correspond au salaire du contrat : 750 francs par mois (art. 24ter al. 1 LAI), dès le début, même si Léna a 16 ans (art. 22bis al. 3 LAI). Comme l'entreprise verse ce salaire, l'IJ lui est versée chaque mois par sa caisse de compensation (art. 24quater al. 1 LAI). Les 3 000 francs de frais supplémentaires sont remboursés par l'AI (art. 16 LAI, art. 5bis RAI).

2. L'entreprise verse le salaire d'apprentie comme pour tout apprenti et récupère l'IJ. Les cotisations AVS, AI, APG et AC sont dues sur l'IJ, à parts égales par Léna et par l'AI (art. 25 LAI) ; l'entreprise suit la décision de l'office AI et les indications de sa caisse. Pour le certificat de salaire, voir l'encadré Côté RH.

3. L'entreprise ou l'école dépose une demande de compensation des désavantages à l'office cantonal de la formation professionnelle, au plus tard lors de l'inscription à l'examen, avec l'attestation d'un spécialiste (aide-mémoire 213 du CSFO) : interprète, consignes écrites, temps supplémentaire (art. 35 al. 3 OFPr). Les exigences de la profession restent les mêmes, et la compensation n'apparaît pas sur le CFC.

11. 1) Contacter l'office AI tôt, dès 13 ans si besoin. ; 2) Orientation et mesure préparatoire si le choix est difficile. ; 3) Signer le contrat ; l'AI décide des frais et de l'IJ. ; 4) Verser le salaire, récupérer l'IJ par la caisse. ; 5) Demander la compensation des désavantages avant l'examen. Base : LAI art. 3a à 3c, 7d, 8, 14a, 15, 16, 22, 22bis, 24ter, 24quater, 25 ; RAI art. 4a, 4quater, 4octies, 5, 5bis, 21octies, 22, 80 ; OFPr art. 35 ; LHand art. 2 ; LFPr art. 3, 18, 21 ; Centre d'information AVS/AI, mémentos 4.02 et 4.09 ; CSFO, aide-mémoire 213.